

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 91 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Livraisons de blé français au gouvernement chinois	129/65
N° 102 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Egalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins	130/65
N° 103 de M. Armengaud à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Publication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier	131/65
N° 106 de M. Bergmann à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Rapports annuels de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	133/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 5/65/CEE de la Commission, du 25 janvier 1965, modifiant l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers	135/65
---	--------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/27/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers, et mis en libre pratique dans les autres États membres	136/65
--	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/28/CEE :

Recommandation de la Commission, du 11 janvier 1965, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre 138/65

65/29/CEE :

Recommandation de la Commission, du 11 janvier 1965, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes 138/65

65/30/CEE :

Recommandation de la Commission, du 11 janvier 1965, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 140/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Décision portant désignation d'organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité 142/65

Décision portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation d'une personne appelée à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité 143/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 91

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 novembre 1964)

Objet : Livraisons de blé français au gouvernement chinois

1. Est-il exact que le gouvernement français a l'intention de signer un accord avec le gouvernement chinois concernant la livraison d'un million de tonnes de blé ?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire savoir si elle-même et les autres États membres en ont été informés au préalable par le gouvernement français et si la signature de cet accord est approuvée par eux ?

3. La Commission connaît-elle le prix auquel ce blé français sera vendu à la Chine ?

4. Si ces exportations françaises se font à un prix inférieur au niveau du prix à la production en vigueur en France, le gouvernement français paie-

ra-t-il la différence ? A combien évalue-t-on les montants nécessaires à ces restitutions ?

5. Le gouvernement français pourra-t-il dès lors exiger l'intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ce qui implique qu'en 1964-65 le déficit français à l'exportation sera supporté pour la moitié par la Communauté et qu'ainsi certains États membres (surtout l'Allemagne occidentale et les Pays-Bas) devront, conformément au règlement financier actuel de ce Fonds, intervenir pour une part importante dans la moitié de ce déficit ?

6. La Commission n'est-elle pas d'avis que, vu sa portée politique et commerciale, la conclusion d'un tel accord démontrerait une nouvelle fois clairement toute l'importance que revêt la mise en place d'une politique commerciale commune de la C.E.E. ?

Réponse

(20 janvier 1965)

Le règlement n° 19 ⁽¹⁾ portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales a prévu la possibilité pour les États membres d'accorder des restitutions à l'exportation afin de permettre la vente du blé indigène sur le marché mondial. Le règlement n° 90 modifié ⁽²⁾ de la Commission a fixé les conditions d'octroi de ces restitutions et notamment leurs limites maxima.

La Commission suit de façon constante l'évolution du marché mondial en liaison étroite avec les États membres.

Étant donné l'état actuel du marché communautaire d'une part, et d'autre part celui du marché mondial, tant en ce qui concerne les débouchés possibles, notamment dans l'Asie orientale, que les prix pratiqués par les principaux pays exportateurs sur ce marché, il est apparu nécessaire à la Commission d'adapter, après consultation du Comité de gestion, les règles actuellement applicables aux exportations vers certains pays tiers à commerce d'État particulièrement éloignés, bien que les prix dans les États membres exportateurs soient actuellement au niveau des prix d'intervention.

C'est dans le cadre de cette réglementation modifiée que pourront être conclus jusqu'à la fin de la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1902/62 et n° 138 du 20.12.1962, p. 2911/62.

campagne les contrats d'exportation de blé. La Commission est au courant de ce que des contacts ont eu lieu en vue de la vente de blé français à la Chine continentale ; elle a reçu comme les autres États membres dans le cadre des procédures normales des informations à ce sujet ; à sa connaissance cette vente n'a pas encore été conclue.

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les règlements pris pour son application, prévoient la mise en jeu de la responsabilité communautaire pour les restitutions à l'exportation comme pour les interventions sur le marché intérieur.

C'est à ce titre que les dépenses résultant de la récolte exceptionnelle de cette année sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. dans les conditions prévues dans les règlements en cause ; la Communauté supportera 3/6 de ces dépenses.

La politique commerciale suivie pour les produits soumis à organisation commune des marchés est déjà communautaire pour une part ; toutefois la Commission estime que des décisions devront être

prises en vue de renforcer le caractère communautaire de cette politique, singulièrement pour ce qui concerne les conditions d'approvisionnement de la C.E.E. et l'écoulement de sa production à l'extérieur avec les conséquences financières qui en résultent. Ainsi que l'a déclaré le président de la Commission au cours de la réunion commune de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du Parlement européen à Strasbourg du 12 juin 1964, « de l'avis de la Commission, l'uniformisation de la politique commerciale ne peut plus être différée et des décisions doivent être prises dès maintenant dans ce domaine pour préparer le passage de la période transitoire à la période d'application définitive du traité ».

C'est dans cet esprit que la Commission a déjà soumis au Conseil des propositions de portée générale tendant à dépasser la procédure de simple consultation avant la conclusion d'accords commerciaux avec les pays tiers, et tendant à accélérer la définition d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État.

QUESTION ÉCRITE N° 102

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 décembre 1964)

Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins

Le *Moniteur belge* du 1^{er} décembre 1964 publie un arrêté royal du 12 novembre 1964 rendant obligatoire un accord paritaire fixant les rémunérations.

Le chapitre III (articles 23 à 26) pose le problème.

L'article 23 fixe les salaires des travailleurs féminins à 90 % des taux fixés pour les travailleurs masculins en ce qui concerne les salaires minima.

Ces dispositions — toutes récentes — sont-elles compatibles avec, d'une part, l'article 119 du traité de la C.E.E. et avec, d'autre part, la résolution adoptée le 30 décembre 1961 par la conférence des États membres ?

Réponse

(5 janvier 1965)

L'arrêté royal du 12 novembre 1964 publié par le *Moniteur belge* du 1^{er} décembre 1964 — indiqué par l'honorable parlementaire — a rendu obligatoire la décision du 6 mai 1964 de la Commission paritaire nationale de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, fixant les salaires des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises relevant de la même Commission. La convention collective qui a fait l'objet de ladite décision est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1964 et est valable jusqu'au 30 juin 1965.

L'article 23 de cette convention prévoit que les salaires horaires minima des ouvrières majeures sont fixés, depuis le 1^{er} avril 1964, en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent, à 90 % des taux fixés pour les ouvriers majeurs.

L'article suivant précise que « conformément à l'article 119 du traité de Rome, l'égalité de rémunération est assurée aux ouvriers et ouvrières effectuant un même travail ».

L'article 25 reprenant en partie le texte de l'article 119 indique qu'au sens fixé à l'article 24, l'égalité de rémunération implique :

« a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur base d'une même unité de mesure ;

b) que la rémunération accordée pour un même travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

L'article 26 donne enfin une interprétation de la notion « même travail » en affirmant qu'« il y a même travail lorsque, dans une même entreprise, des fonctions identiques sont exercées simultanément par des ouvriers et des ouvrières. »

L'article 23 de cette convention peut être considéré comme conforme aux dispositions de la résolution adoptée le 30 décembre 1961 par la conférence des États membres, jusqu'au 31 décembre

1964. C'est à cette date, en effet, qu'expire le délai prévu par la résolution pour la mise en œuvre complète du principe de l'égalité des rémunérations visé à l'article 119 du traité. A partir du 1^{er} janvier 1965, la norme contenue à l'article 23 ne sera donc plus conforme à ces dispositions.

Quant à l'interprétation que l'article 26 donne de la notion « même travail », elle est restrictive et diffère de celle que la Commission a donnée à plusieurs reprises de l'article 119. Elle n'est pas non plus conforme à la résolution de la conférence des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 30 décembre 1961, puisqu'elle admet implicitement, par combinaison de ses articles 23 et 26, le maintien de niveaux différents du salaire horaire minimum pour des travailleurs masculins et féminins appartenant à la même catégorie, contrairement au point 3 (premier et deuxième tirets) de la résolution précitée.

QUESTION ÉCRITE N° 103

de M. Armengaud

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(10 décembre 1964)

Objet : Publication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier

1. L'auteur expose à la Haute Autorité :

a) Que dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 mars 1961, elle a publié la recommandation 1-61 ⁽¹⁾, adressée le 1^{er} mars 1961 aux gouvernements des États membres, pour leur rappeler les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions du traité, en ce qui concerne la publication ou la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier ;

b) Que le 6 avril 1961 le gouvernement des Pays-Bas a introduit devant la Cour de justice des Communautés européennes un recours en annulation de cette recommandation 1-61 ;

c) Que le 12 juillet 1962 la Cour a rendu son arrêt dans cette affaire et a rejeté comme non fondé le recours introduit par le gouvernement des Pays-Bas, lequel précise notamment :

— que la connaissance des prix de transport est nécessaire au fonctionnement du marché commun, en particulier, au regard des dispositions de l'article 60 (établissement des barèmes de prix et droit d'aliquement) ;

— qu'en conséquence le caractère secret des prix résultant des contrats de transports particuliers dé-

rogeant aux tarifs publiés est incompatible avec les dispositions du traité, car il fausse les calculs établis par les concurrents sur la base des tarifs publiés qui ne sont pas en fait appliqués ;

— qu'il incombe à la Haute Autorité de garantir une publicité adéquate des prix de transport, cette publicité devant assurer, outre le respect des règles de l'article 60, la réalisation des objectifs fixés par le traité, objectifs rappelés par la Haute Autorité à l'article premier de sa recommandation 1-61, à savoir :

- l'application par les entreprises de transport de tarifs de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables (article 4 lettre b et article 70 alinéas 1 et 2 du traité) ;
- l'établissement de tarifs directs internationaux et l'harmonisation des prix et conditions de transport (article 70 alinéa 1 du traité et paragraphe 10 alinéa 3 de la convention relative aux dispositions transitoires).

2. Demande à la Haute Autorité :

a) S'il est exact que, trois ans et demi après la recommandation du 1^{er} mars 1961 et près de deux ans et demi après l'arrêt de la Cour du 12 juillet 1962, une très grande partie des transports de charbon et d'acier aux Pays-Bas s'effectue encore à des prix et conditions résultant de contrats particuliers qui demeurent secrets. Dans l'affirmative, cette situation ne comporterait-elle pas le risque que les

⁽¹⁾ JO n° 18 du 9.3.1961, p. 469/61.

autres États s'alignent, progressivement, sur les errements aux Pays-Bas ;

b) Si les prix et conditions de transport résultant de contrats particuliers secrets, — puisqu'il s'agit de mesures tarifaires intérieures spéciales qui, objectivement, profitent à une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, — sont soumis à l'accord préalable de la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 70 du traité ;

c) Quelle est — au cas où la question ci-dessus devrait, contre toute attente, recevoir une réponse négative — la procédure employée qui lui permet de s'assurer que les prix et conditions de transport secrets résultant des contrats sont bien en conformité avec les principes du traité ;

d) Si elle estime qu'une pratique généralisée de contrats particuliers dérogeant aux tarifs publiés, même si ces contrats devaient être soumis un jour à une certaine publicité, est de nature :

- 1) à respecter la disposition du premier alinéa de l'article 70 du traité en ce qu'elle impose notamment que ce soient les tarifs eux-mêmes (et non les transporteurs) qui offrent des con-

ditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables ;

- 2) à permettre la réalisation des objectifs du traité rappelés dans l'article premier de sa recommandation 1-61, en particulier :

- le contrôle de la discrimination par l'ensemble des intéressés au marché commun du charbon et de l'acier ;
- l'établissement de tarifs directs internationaux ;
- l'harmonisation des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier ;

e) Plus particulièrement, en ce qui concerne l'établissement de tarifs directs internationaux qui est partiellement réalisé pour les transports par fer, si la pratique des contrats particuliers n'est pas de nature à fausser l'application de l'accord du 21 mars 1955 ⁽¹⁾, voire même à le rendre inapplicable ;

f) Quelles sont, au regard des délais impartis par l'article 4 de la recommandation 1-61, les mesures qui ont été prises ou qui lui ont été communiquées par les différents gouvernements pour assurer l'exécution complète et effective de la recommandation 1-61.

Réponse

(15 janvier 1965)

Aux questions formulées au point 2, la Haute Autorité répond ci-après comme suit :

Ad a) Le problème de la publicité ne se pose pas exclusivement pour les Pays-Bas. Des transports ferroviaires de charbon et d'acier sont, dans certains autres États membres également, effectués sur base de contrats tarifaires de longue durée non publiés. Le problème de la publicité se pose en outre pour la plus grande partie des transports fluviaux en trafic international entre États membres ainsi que pour les transports routiers en trafic intérieur dans certains pays et en trafic international dans la Communauté.

Ainsi, l'action entreprise par la Haute Autorité en vue de l'application de la recommandation n° 1-61 s'étend aux six pays de la Communauté et à l'ensemble des modes de transport.

En ce qui concerne plus particulièrement les Pays-Bas où une loi-cadre a été adoptée le 27 juin 1963 pour l'exécution de ladite recommandation, la Haute Autorité s'efforce, dans ses contacts suivis avec le gouvernement néerlandais, d'aboutir à la mise en œuvre de modalités de publicité susceptibles de réaliser de manière satisfaisante, dans la pratique,

les objectifs du traité. Il est à prévoir qu'un règlement d'administration publique d'exécution de ladite loi pourra être adopté à brève échéance aux Pays-Bas, qui permettra la mise en œuvre de mesures de publicité pour les prix et conditions pratiqués par les trois modes de transport.

Ad b) et c) Les contrats non publiés des chemins de fer néerlandais ont toujours été communiqués à la Haute Autorité comme des mesures tarifaires destinées à rencontrer la concurrence effective de modes de transport existants, dans la plupart des cas le transport fluvial, et sont assortis d'une réserve expresse relative à leur conformité avec le traité.

La Haute Autorité s'est attachée à s'assurer que les prix et conditions que ces contrats comportent ne se situent pas à un niveau inférieur à celui d'une parité correctement établie avec les prix et conditions pratiqués par le mode de transport concurrent.

Ainsi que la Haute Autorité l'a exposé dans son Sixième Rapport général (volume I, paragraphe 63).

⁽¹⁾ JO n° 9 du 19. 4. 1955, p. 701.

elle considère que les mesures tarifaires qui ne s'écartent du tarif général qu'en raison de la concurrence d'un autre mode de transport existant — mesures qui conduisent globalement à un partage du trafic entre modes de transport en concurrence sans affecter la situation concurrentielle des entreprises dans le marché commun — ne vont pas à l'encontre du principe de la non-discrimination.

Ad d) Le fait qu'une partie des transports s'effectue à des prix et conditions résultant de mesures tarifaires particulières de longue durée destinées à faire face à la concurrence effective d'autres modes de transport existants, n'est dès lors pas nécessairement incompatible avec l'interdiction de discrimination que comporte le traité.

Dans les cas où il s'avère que la pratique de contrats particuliers est de nature à mettre en cause la réalisation des objectifs du traité, la Haute Autorité entreprend les démarches nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché commun.

Ad e) Pour ce qui concerne plus particulièrement les tarifs directs internationaux ferroviaires établis en application de l'accord du 21 mars 1955, il n'apparaît pas que la pratique de mesures tarifaires de concurrence effective — qui comportent

évidemment des prix inférieurs à ceux résultant des tarifs directs d'application générale — soit de nature à porter préjudice à l'objet essentiel de ces tarifs directs, à savoir la suppression des « ruptures de charge » qui pénalisaient le trafic international par rapport au trafic intérieur dans les États membres.

Ad f) Les mesures prises ou envisagées par les gouvernements en vue de l'exécution de la recommandation n° 1-61 ont été résumées par la Haute Autorité à l'intention du Parlement européen, notamment dans son Douzième Rapport général (paragraphe 266) ainsi que dans un document du 15 mars 1964 transmis à la commission des transports du Parlement européen.

Entre-temps, a été adoptée en Italie, le 3 novembre 1964, une loi imposant aux transporteurs routiers l'obligation de publication préalable des prix et conditions de transport (*Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana* n° 285 du 18 novembre 1964, p. 4991-92).

La Haute Autorité poursuit activement son action à l'égard de l'ensemble des gouvernements en vue d'aboutir à une exécution complète et effective de ladite recommandation.

QUESTION ÉCRITE N° 106

de M. Bergmann

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 décembre 1964)

Objet : Rapports annuels de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

Conformément à l'article 13 du règlement intérieur ⁽¹⁾ de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, le secrétariat de l'Organe permanent est assuré par la Haute Autorité.

Selon le paragraphe 8 de la décision du Conseil spécial de ministres ⁽²⁾ concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent, ce dernier adresse *chaque année* aux gouvernements réunis au sein du Conseil et à la Haute Autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la sécurité dans les mines de houille des différents États membres.

Malgré cette disposition précise, le secrétariat de l'Organe permanent n'a élaboré jusqu'ici que deux

rapports, le premier en avril 1959 et le deuxième en juin 1961.

La commission de la protection sanitaire s'est prononcée sur ces deux rapports dans son avis sur les rapports généraux annuels de la Haute Autorité.

La Haute Autorité peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les motifs pour lesquels la Haute Autorité n'a pas appliqué la disposition du paragraphe 8 de la décision précitée du Conseil spécial des ministres ?
2. La Haute Autorité peut-elle indiquer de façon certaine à quelle date sera enfin présenté le troisième rapport annuel de l'Organe permanent ?
3. Quelles mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre à l'avenir afin d'assurer qu'un rapport sur l'activité de l'Organe permanent sera présenté *chaque année* ?

⁽¹⁾ JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 489/57.

⁽²⁾ JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57.

Réponse*(14 janvier 1965)*

L'absence de périodicité dans l'établissement du rapport de l'Organe permanent est une des conséquences des difficultés rencontrées par le secrétariat de cet organe pour faire face à toutes ses obligations en raison de l'extension qu'elles ont prises.

Les difficultés d'organisation et d'effectifs qui en sont résultées sont bien connues ; la commission de la protection sanitaire et le Parlement européen y ont consacré des délibérations approfondies sur base du rapport sur les moyens d'action de l'Organe permanent présenté par l'honorable membre.

Depuis lors, la Commission des quatre présidents a admis la création de nouveaux postes (la procé-

dure de recrutement est en cours pour les pourvoir) et la Haute Autorité a soumis à un examen approfondi les problèmes d'organisation.

Entre-temps, l'établissement du troisième rapport de l'Organe permanent a été entrepris, de telle sorte qu'il pourra être soumis sans retard au comité restreint et à l'Organe permanent pour approbation ; dès cette approbation, le Parlement européen pourra en délibérer.

Les mesures visées ci-dessus doivent assurer dorénavant la publication régulière de ce rapport conformément aux dispositions du mandat de l'Organe permanent.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 5/65/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1965

modifiant l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant qu'au titre de l'article premier du règlement n° 157/64/CEE ⁽²⁾ la Commission procède aux corrections et ajustements définis à l'annexe II dudit règlement si, en vue de la détermination du prix franco frontière, le prix du produit est constaté par un État membre à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine » ou pour un produit différent de celui figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽³⁾,

considérant que la correction nécessaire pour les frais d'emballage du prix constaté pour le groupe n° 6 en Italie est de + 70 Lit. ; que cette correction est prévue dans les versions allemande, italienne et néerlandaise du règlement n° 157/64/CEE ; qu'elle

ne figure toutefois pas dans la version française ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier cette version dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} novembre 1964 le montant de 0 Lit. définissant, à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE, la correction à effectuer pour tenir compte des frais d'emballage en Italie des produits du groupe n° 6 lors de la constatation des prix pour ces produits est, dans le texte français, remplacé par + 70 Lit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers, et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/27/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 31 octobre 1962 ⁽¹⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne,

vu sa décision en date du 28 juin 1963 ⁽²⁾, prorogeant la validité de la décision visée ci-dessus jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'à la date du prochain

rapprochement, vers le tarif douanier commun, des droits de douane des États membres pour les produits considérés,

vu la décision du 15 avril 1964 ⁽³⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note de la représentation permanente auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 21 octobre 1964, afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision du 31 octobre 1962,

considérant que la validité de sa décision du 28 juin 1963 expirera à la date du 31 décembre 1964 ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions susmentionnées continuent à exister, étant donné qu'après le deuxième rappro-

⁽¹⁾ JO n° 119 du 16. 11. 1962, p. 2698/62.

⁽²⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2028/63.

⁽³⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1033/64.

chement sur les droits du tarif douanier commun des droits de douane des États membres, des disparités tarifaires subsistent encore qui pourraient provoquer des détournements de trafic ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres et que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à proroger l'application des mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision du 31 octobre 1962 de la Commission par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun,

originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne, est prorogée jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'au 30 décembre 1965.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1965

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de semence de chanvre

(65/28/CEE)

La Commission, en date du 18 janvier 1962, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines variétés de graines de semence de chanvre d'origine italienne ⁽¹⁾. En date du 31 juillet 1963, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1963 ⁽²⁾ et une nouvelle fois le 7 avril 1964 elle en a recommandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1964 ⁽³⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur relative à ces produits, avec le concours des experts des États membres ; considérant la persistance de la situation, l'opportunité de proroger ultérieurement l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1965 a été reconnue.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1965, la réexportation vers les pays tiers des graines de semence de chanvre des variétés « Carmagnola », « Eletta Campagna » et « Febranova » de la position n° 12.01 ex G du tarif douanier commun, pour autant que ces produits sont d'origine italienne et qu'ils ont été importés en provenance d'Italie ou des autres États membres.

Bruxelles, le 11 janvier 1965.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1965

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

(65/29/CEE)

La Commission, en date du 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers des pays tiers de certaines catégories des peaux brutes importées d'autres États membres ⁽⁴⁾. En date du 31 juillet 1963, elle

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 213/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2294/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1107/64.

⁽⁴⁾ JO n° 5 du 20. 1. 1962, p. 108/62 et n° 10 du 10. 2. 1962, p. 167/62 (rectificatif).

a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1963 ⁽¹⁾, et une nouvelle fois le 7 avril 1964, elle en a recommandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1964 ⁽²⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger ultérieurement — compte tenu des mesures de libération intervenues en Italie — l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1965.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1965, la réexportation vers des pays autres que ceux mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3 et qu'ils ont été importés directement ou en provenance des autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la ré-exportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01 B	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a)	R. F. d'Allemagne France	C.E.E. O.C.D.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b)	R. F. d'Allemagne France	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes de veaux et de chevaux (c)	R. F. d'Allemagne Benelux France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 43.01	Peaux brutes de lapins	Italie	C.E.E.

(a) Sont considérées comme peaux lourdes les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne et les peaux brutes de veaux, ayant un poids égal ou supérieur à 6 kg, d'origine italienne peuvent être réexportées vers les pays tiers.

Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

La Commission recommande en outre aux États membres de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, à partir des autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des disponibilités.

Bruxelles, le 11 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2292/63.

⁽²⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1965

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(65/30/CEE)

La Commission, en date du 1^{er} mars 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

La Commission avait recommandé en outre aux États membres d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause ⁽¹⁾.

A deux reprises soit le 31 juillet 1963 et le 7 avril 1964 elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusque respectivement le 31 décembre 1963 ⁽²⁾ et le 31 décembre 1964 ⁽³⁾ et d'apporter certaines modifications aux contingents vers les pays tiers.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par la recommandation mentionnée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1965 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission — compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux — recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1965 :

N° du tarif douanier commun	Produits	Contingent en tonnes			
		Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	2.500	250	3.500	1.500
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :				
	— Provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	4.000	2.000	1.300	3.000
	— autres	3.500	900	4.700	1.500
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	300	110	240	130
78.01 B	Déchets et débris de plomb	240	95	170	95

La Commission recommande en outre aux États membres de maintenir dans leurs échanges mutuels, portant sur les produits susindiqués, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation en date du 1^{er} mars 1962.

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 895/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2295/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en vue de garantir le bon fonctionnement du système de contrôle. Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valables jusqu'au 31 décembre 1965 sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des États membres ou de la Commission.

Bruxelles, le 11 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant désignation d'organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 17 décembre 1962 et 11 mars 1963 portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu la décision du Conseil du 17 décembre 1962 portant désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu la décision du Conseil du 17 septembre 1964 portant désignation des organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la

base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

DÉCIDE :

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau ci-après sont désignées pour établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés — en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations — les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci sur la base d'un statut particulier fixé au règlement intérieur de ce Comité.

Le Conseil a adopté la présente décision le 7 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOY

Pays	Nom des organisations	Nombre de sièges	Nombre de sièges à statut particulier
<i>Pays-Bas</i>	1. Organisations de producteurs		
	<i>Charbon :</i>		
	De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	1	
	<i>Acier :</i>		
	De Vereniging „De Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie”, IJmuiden	1	
	2. Organisations de travailleurs		
	Het Nederlands Katholiek Vakverbond, Utrecht	1	
	Het Nederlands Verbond van Vakverenigingen, Amsterdam		1

DÉCISION

portant nomination de membres du Comité consultatif et désignation d'une personne appelée à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 17 décembre 1962 et 11 mars 1963, portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu la décision du Conseil du 17 décembre 1962 portant désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

vu les décisions du Conseil du 17 septembre 1964 et 7 janvier 1965 portant désignation des organisations représentatives appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

vu les listes de candidats établies par les organisations représentatives désignées par la décision du Conseil du 7 janvier 1965,

NOMME :

membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1965 au 14 janvier 1967 :

CATÉGORIE PRODUCTEURS

Pays-Bas

Ir. P.A.A. Wirtz

M. P.R. Bentz van den Berg

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

Pays-Bas

M. F. Dohmen

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

Pays-Bas

M. G. Van Andel

Ir. K. Van der Pols

DÉSIGNE :

comme personne appelée à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité pour la même période :

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

Pays-Bas

Drs P.J. Vos

Le Conseil a adopté la présente décision les 7 et 14 janvier 1965.

Elle a été notifiée aux intéressés qui ont accepté leur nomination.

Par le Conseil

Le président

A. SPINOU

1019* EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1963

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, joint au 7^e rapport général d'activité.

Ce document de 336 pages est précédé d'une introduction qui situe les problèmes de la politique sociale de la Communauté dans la perspective de la politique conjoncturelle et de la politique à moyen terme, et d'un aperçu général de l'activité de la Commission en matière sociale au cours de la période couverte par le 7^e rapport général, l'exposé traite de l'évolution qui s'est produite dans les États membres dans les domaines suivants :

- Population et population active ;
- Expansion économique ;
- Emploi ;
- Relations de travail ;
- Salaires et durée du travail ;
- Formation professionnelle ;
- Sécurité sociale ;
- Sécurité et hygiène du travail ;
- Logement social ;
- Questions familiales ;
- Service social.

L'exposé est publié en français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.

1017 — SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document d'environ 420 pages couvre la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Précédé d'une introduction soulignant à la fois les progrès réalisés durant cette période (domaine agricole, préparation du Kennedy-round, abaissements douaniers internes, etc.), les difficultés rencontrées, et traçant certaines perspectives d'avenir, le septième rapport comporte cinq chapitres :

- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés, quelques indications sur les effets du marché commun sur les consommateurs) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (mise en œuvre de la convention d'association de Yaoundé, activités poursuivies dans le cadre du régime transitoire, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce et de la Turquie, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.